

AVIS n°2024-50

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Dénomination : Demande de destruction d'un nid de choucas des tours habité par plusieurs spécimens à Douarnenez -Finistère

Demandeur : Foncia Breizh à Quimper 29

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande**

La demande porte sur la destruction de plusieurs individus de choucas des tours, Il s'agit de supprimer un nid de choucas qui obstrue une sortie de toit d'un immeuble de Douarnenez, normalement dévolue à l'évacuation de gaz de combustion pour la production d'eau chaude. Les installations sont actuellement à l'arrêt en raison de ce nid et les locataires ne disposent plus d'eau chaude.

- **Remarques de forme et de fond**

Cette demande est présentée par Foncia Breizh en tant que syndic de l'immeuble concerné situé 1 rue Désir Lucas à Douarnenez.

Le pétitionnaire précise que le nid obstrue complètement la cheminée du bâtiment D, les gaz de combustion ne peuvent plus s'évacuer et se répandent dans les logements entraînant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, en conséquence la production d'eau chaude est arrêtée pour le logement concerné. Les propriétaires n'ont plus d'eau chaude depuis le 2 mai.

- La mairie sollicitée a rappelé la réglementation sur les espèces protégées. Le porteur a apporté verbalement les précisions suivantes :
 - le nid est effectivement occupé (petits)
 - toutes les cheminées de l'immeuble étaient grillagées mais la cheminée en cause a été "décapitée" par la tempête Ciaran, le porteur s'engage à réinstaller un grillage dès le nid dégagé.

- **Discussion**

Le CSRPN a rendu plusieurs avis en 2024 et les années antérieures sur la régulation du choucas très majoritairement défavorables, parmi les recommandations figurent l'obstruction des cheminées point évoqué dans la présente demande.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Dans le cas présent la situation est exceptionnelle à plusieurs titres :

- la mesure d'obstruction des cheminées à bien était mise en œuvre mais une violente tempête en a détruit une partie,
- la présence du nid de choucas entraîne un risque de santé publique pour les habitants en cas de production d'eau chaude,
- Le nombre d'individus concernés est réduit à quelques unités qui composent la famille de choucas présente dans ce nid, parents et petits. La population de choucas dans ce département est évaluée à plus de 40 000 individus, la destruction de ces individus n'aura aucune incidence sur la préservation de l'espèce.
- Nous sommes en présence d'un cas de force majeure consécutif à un évènement exceptionnel : la tempête Ciaran.
- Le pétitionnaire a bien pris en compte la réglementation et s'est rapproché de LPO pour rechercher la démarche à suivre.

Avis du CSRPN Bretagne

Le CSRPN rend un avis favorable pour la destruction de ce nid compte tenu de l'importance de rétablir l'eau dans ce logement sans mettre en danger la santé des habitants et, du fait que les mesures de précaution, à savoir l'obstruction des cheminées, avaient bien été mises en œuvre. La genèse du problème est due à un phénomène naturel exceptionnel.

Le CSRPN met comme conditions que la destruction devra être faite par un service habilité, en ce sens la DDTM pourra le guider et, comme prévu, que l'obstruction de la cheminée soit bien remise en place.

AVIS

FAVORABLE	[☐]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[☒]
DEFAVORABLE	[☐]

Fait le 2 juillet 2024

Signature(s)

Michel Bâcle
Expert délégué